



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Parta'Jeu ».

## ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but d'offrir un espace favorisant une dynamique sociale locale (rencontre, échange et partage) ; et de permettre ainsi de contribuer au bien-être personnel et familial. Elle entend promouvoir le jeu et les activités de loisirs comme médiateurs culturels, sociaux et éducatifs. Elle a aussi pour objectif d'être un centre de ressources et d'information pour les familles (enfants, jeunes et adultes). Ces activités peuvent se traduire par la gestion d'une structure ludothèque.

## ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Verfeil 31590.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les activités de l'association seront entre autres :

- Des animations ludiques auprès de public de tous âges et des établissements publics ou privés ;
- Le prêt de jeux et jouets aux particuliers et aux structures publiques ou privées ;
- L'organisation d'ateliers, de sorties, de stages ;
- Des réunions, débats, formations ;
- L'organisation de manifestations ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

---

## ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association (conseil, formation, prestations de services),
- de subventions de l'Etat, la Région, les départements, les communes ou tout autre organisme public ainsi que des fondations ou autres mécènes,
- de dons manuels et des produits de manifestations organisées par les membres,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs  
Il s'agit des membres ordinaires qui participent à la vie associative, qui partagent l'esprit de l'association et son administration interne. Ils sont invités à l'Assemblée Générale. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le bureau de l'association.  
A l'Assemblée Générale, ont droit de vote, les membres actifs qualifiés. Cette qualification est précisée dans le règlement intérieur de l'association.
- Membres d'honneur  
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs :  
Il s'agit des membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Cependant, tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.

Tout changement au niveau du statut d'un membre doit être décidé par un vote à l'unanimité du Bureau.

## ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau de l'association.

Le Bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au Bureau de l'association ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ou la dissolution pour les personnes morale ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, pour non-respect des règles statutaires, pour tout autre motif grave ou préjudice porté aux intérêts de l'association. Le membre concerné aura été préalablement invité à présenter sa défense.

---

## ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration et le bureau

L'association est dirigée par le Bureau qui fait office de Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

La composition minimale du Bureau est de 2 membres pourvoyant les postes de :

- Président(e),
- Trésorier(e).

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau est le garant du projet associatif.

Le Bureau fixe le montant des cotisations.

Le Bureau définit le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'un de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les réunions sont présidées par le président.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote ou d'une discussion.

## ARTICLE 11 : Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Seuls les membres actifs qualifiés par le règlement intérieur, ont droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Pour être valable, l'Assemblée se compose d'au moins un quart de ses membres actifs qualifiés par le règlement intérieur présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée est à nouveau convoquée. Elle délibère alors quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chacun de ces membres peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre présent ne peut pas disposer de plus d'un pouvoir.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le président de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité, ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les orientations à venir et sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à mains levées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

---

## ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de son éventuelle fusion avec d'autres associations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

## ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tout membre s'engage à respecter le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par :

**L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Mars 2017**

Signature(s) :